

Comité de sécurité de l'information
Chambre autorité fédérale

DÉLIBÉRATION N° 22/031 DU 6 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE À LA DEMANDE FORMULÉE PAR LA SA VAB DE RECEVOIR DES DONNÉES DE LA BANQUE-CARREFOUR DES VÉHICULES DU SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS EN VUE DE L'ASSISTANCE DÉPANNAGE

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier les articles 95 et 98 ;

Vu la demande de la SA VAB ;

Vu les renseignements de la part du SPF Mobilité et Transports ;

Vu le rapport du Service public fédéral Stratégie et Appui ;

Vu le rapport de monsieur M. Longoul.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Comité de la sécurité de l'information, par délibération n° 19/027 du 3 septembre 2019, telle que modifiée le 14 janvier 2020, a autorisé la communication de certaines caractéristiques techniques des véhicules de la Banque Carrefour des véhicules du SPF Mobilité et Transports à une organisation privée de dépannage. Le but de la communication est d'offrir une assistance technique rapide à ses clients. Les données permettent d'identifier rapidement le véhicule, d'arriver à un diagnostic rapide et de remédier au problème et, le cas échéant, de remorquer le véhicule. La délibération n° 19/027 précise que la communication n'est autorisée que si le véhicule faisant l'objet de l'appel est sur ou à proximité de la voie publique (paragraphe 13 de la délibération susmentionnée), si la transparence nécessaire est prévue (paragraphe 21 de la délibération susmentionnée) et si le demandeur prévoit la construction d'une piste d'audit afin de permettre la vérification du respect des conditions pour toutes les parties concernées (paragraphe 24 de la délibération susmentionnée).

2. Le Comité de sécurité de l'information a de nouveau reçu une demande similaire, cette fois de la part de l'organisation privée de dépannage VAB qui intervient en cas d'incidents sur les routes et les autoroutes (accidents, véhicules défectueux, etc.). Comme décrit dans la demande, le demandeur met tout en œuvre pour fournir une assistance rapide, car les circonstances entourant les incidents peuvent souvent constituer un danger direct pour les personnes concernées ou des tiers. Afin de pouvoir offrir l'assistance la plus appropriée, le demandeur doit connaître certains aspects techniques du véhicule du client avant d'intervenir sur place. Dans le cadre des contrats « back-2-back » avec les différents constructeurs, le demandeur reçoit des informations techniques sur les véhicules liées aux numéros de châssis. Cependant, le numéro de châssis (une combinaison de 17 lettres et chiffres) est souvent difficile à trouver pour les clients et difficile à communiquer, ce qui peut entraîner une perte de temps cruciale dans le cadre de l'assistance dépannage.
3. Afin d'assurer une intervention rapide, le demandeur requiert à présent l'autorisation de recevoir, sur la base de la communication de la plaque d'immatriculation du véhicule en question, certaines données techniques du répertoire matricule des véhicules¹, tenu par la Banque-Carrefour des véhicules Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports² (ci-après dénommé « le SPF Mobilité ») afin que les moyens appropriés puissent être mis en œuvre dans le cadre de l'assistance visée. Cela signifierait qu'en réponse à un appel téléphonique, lorsqu'un dossier est créé auprès du demandeur, la plaque d'immatriculation du véhicule en question serait communiquée par le client et que le demandeur pourrait demander ensuite les données du véhicule au SPF Mobilité au moyen de la plaque d'immatriculation reçue.
4. Le demandeur souhaite avoir accès aux données suivantes après avoir communiqué la plaque d'immatriculation reçue de la personne qui a fait l'appel : le numéro de châssis, la couleur, la longueur, la largeur, la hauteur et le poids, le type de carburant, le moteur (roue avant, roue arrière, 4 roues motrices), le système d'engrenages, la marque et le modèle, la date de première immatriculation et la date de dernière immatriculation, la cylindrée et la puissance du moteur.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

5. Conformément à l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que des institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à*

¹ Art. 6 et suivants de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, *M.B.* 8 août 2001.

² Art. 6 et 8 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, *M.B.* 28 juin 2010.

l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.

6. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait qu'aucun accord sur la communication n'a été obtenu entre le demandeur et le SPF Mobilité. Le Comité de sécurité de l'information a reçu la position motivée du SPF Mobilité, dans laquelle il rejette tous les motifs de légalité soulevés par la requérante.
7. Compte tenu de l'absence de protocole entre les parties concernées, le comité de sécurité de l'information se considère compétent pour statuer sur la demande.

B. OBSERVATION PRÉALABLE

8. Le Comité de sécurité de l'information note que le SPF Mobilité s'oppose à la communication des caractéristiques techniques d'un véhicule sur la base de la plaque d'immatriculation, même après l'octroi de la délibération n° 19/027 du 3 septembre 2019, telle que modifiée le 14 janvier 2020. Il estime qu'il n'existe en aucun cas de motif valable de recevabilité pour la communication envisagée.
9. Le Comité de sécurité de l'information considère qu'en cas d'appel, une connaissance préalable de certaines caractéristiques techniques du véhicule concerné par l'organisme d'assistance routière concerné est effectivement opportune afin que le service puisse être fourni dans les meilleures conditions et avec le résultat envisagé. L'importance de cela est également renforcée par la diversification accrue des caractéristiques techniques qui peuvent avoir une incidence sur la dépannage spécifique requise (comme le type, la taille des véhicules, l'électrification du parc, etc.).
10. Compte tenu des circonstances dans lesquelles il peut être situé, le Comité de sécurité de l'information estime que l'importance de l'utilisation de la plaque d'immatriculation comme clé d'identification du véhicule de la personne qui fait l'appel dépasse est plus efficace que l'utilisation du numéro de châssis, tant en termes de composition que d'accessibilité du numéro.
11. Comme décrit dans la délibération n° 19/027 du 3 septembre 2019, modifiée le 14 janvier 2020, le Comité de sécurité de l'information a estimé que la communication envisagée ne pouvait être licite qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point d)³, du RGPD et ce, dans la situation très spécifique où le véhicule en question est situé sur ou à proximité de la route publique. Compte tenu du cadre juridique actuel de la Banque du carrefour des véhicules, l'article 6, paragraphe 1, points c)⁴ et e)⁵, du RGPD n'ont pas été retenus comme motif de légalité possible. La Banque carrefour des véhicules étant la source authentique du lien entre le véhicule en question et la plaque d'immatriculation, le Comité de sécurité de l'information estime souhaitable que le SPF Mobilité, en coopération avec son ministre de tutelle et en consultation avec le secteur, examine dans quelle mesure, aux fins décrites, **une base légale**

³ le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique

⁴ le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis

⁵ le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement

explicite pour la communication des données prévues à l'aide de la plaque d'immatriculation peut être fournie, tout en respectant le règlement général sur la protection des données.

C. TRAITEMENT

C.1. RESPONSABILITE

- 12.** Conformément à l'article 5.2 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données, ci-après 'RGDP'), la Banque Carrefour des Entreprises du SPF Economie (l'instance qui communique les données) et le demandeur (l'instance qui reçoit les données) – en tant que responsables du traitement – sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer⁶.
- 13.** Le RGPD impose toute une série d'obligations qui incombent aux responsables de traitement. A cet égard, le présent rapport passe en revue les principales obligations qui sont prévues explicitement par le RGPD mais rappelle et insiste à ce stade-ci de son analyse sur celle qui impose à tout responsable du traitement de tenir un registre des activités de traitement conformément et dans le respect des modalités prévues à l'article 30 du RGPD.

C.2. LICITE ET FINALITE

- 14.** Conformément à l'art. 5, §1, a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite au regard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement visé doit être basé sur l'un des principes de licéité repris à l'article 6 du RGPD. En outre, l'article 5, §1, b), du RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que

⁶ Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Enfin, la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules mentionne les finalités d'utilisation des données de la Banque-Carrefour.

15. En ce qui concerne les finalités possibles du traitement des données à caractère personnel de la Banque-Carrefour des véhicules, telles que mentionnées dans la loi du 19 mai 2010, le Comité constate que, entre autres, la finalité de la sécurité routière est effectivement prévue. Ainsi, l'art. 5, alinéa premier, 17°, de la loi précitée prévoit que les données de la Banque-Carrefour des véhicules peuvent être traitées pour faciliter l'exécution des missions de la police de la circulation routière et de la sécurité routière, la sécurité des véhicules à moteur et des remorques incluses (17°), et pour faciliter l'exécution de missions de l'aide médicale urgente, des sapeurs-pompiers ou de la sécurité civile (29°). Par ailleurs, l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules prévoit notamment que l'une des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel du répertoire peuvent faire l'objet d'un traitement est la police de la circulation routière et de la sécurité routière, la sécurité des véhicules à moteur et des remorques incluses (art. 6, §2, 11°). Toutefois, à la lumière de la description spécifique, elles ne sauraient constituer le fondement de la licéité du traitement effectué par le demandeur.
16. Le demandeur souhaite recevoir les données afin d'offrir un service rapide à ses clients. Les données doivent permettre de reconnaître rapidement le véhicule, de diagnostiquer et de résoudre rapidement le problème et, le cas échéant, de remorquer le véhicule. Ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes au regard de la relation entre le demandeur et son client.
17. Comme mentionné dans la délibération n° 19/027 du 3 septembre 2019, modifiée le 14 janvier 2020, le Comité constate par ailleurs que les finalités décrites du traitement visé présentent deux aspects distincts. D'une part, la relation entre le demandeur et son client dans le cadre de l'assistance dépannage est de nature commerciale. Dans ce cadre, le demandeur n'exerce pas de tâche (d'intérêt général) qui lui aurait été confiée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. À lui seul, cet aspect ne peut effectivement constituer une raison suffisante pour recevoir les données envisagées. En revanche, malgré sa nature commerciale, l'assistance dépannage ne peut être considérée indépendamment de la sécurité routière de la personne concernée et d'autres personnes physiques qui se trouvent sur ou à proximité de la voie publique. Le Comité estime dès lors que l'on peut effectivement associer une *notion* d'intérêt général en non purement commerciale à l'assistance dépannage. La nature et le lieu de l'incident à l'origine de la demande d'assistance peuvent en effet nécessiter une action rapide et efficace de la part du demandeur pour assurer la sécurité de la personne concernée et d'autres personnes. À cet égard, le Comité attire l'attention sur les accidents à répétition sur les autoroutes à l'occasion desquels des voitures ou des camions entrent en collision avec un véhicule en panne ou une personne se trouvant à proximité du véhicule. Il est de l'intérêt général que le véhicule et les personnes concernées puissent quitter la situation dangereuse au plus vite.
18. Le Comité de sécurité de l'information confirme qu'au vu des circonstances potentiellement dangereuses (voire mortelles) et stressantes dans lesquelles la personne concernée se trouve, on peut accepter que la clé d'identification la plus conviviale pour la personne concernée (à savoir la plaque d'immatriculation connue ou facilement lisible) soit utilisée pour demander

les données techniques de la Banque-Carrefour des véhicules à la place du numéro de châssis, plus complexe et moins accessible.

19. Toutefois, le Comité de sécurité de l'information note qu'au moment de l'appel, l'appelant peut ou non avoir une relation contractuelle préalable avec le demandeur, que l'appelant peut ou non être propriétaire du véhicule et que le véhicule peut ou non être inscrit à la Banque carrefour des véhicules au nom de l'appelant. Dans cette situation, il ne saurait être garanti que le demandeur puisse obtenir le consentement de la personne concernée au nom de laquelle le véhicule est inscrit à la Banque carrefour des véhicules avant ou au moment de l'appel et de la communication envisagée des données, et dont les données à caractère personnel (c'est-à-dire la plaque d'immatriculation et les données techniques correspondantes) seraient traitées.
20. Par conséquent, le Comité considère que le traitement envisagé n'est nécessaire que pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée et des autres personnes physiques (article 6, paragraphe 1, point d), du RGPD), à condition que l'appelant soit effectivement sur ou à proximité de la route publique avec le véhicule. Le véhicule faisant l'objet de l'appel d'assistance dépannage doit se trouver soit sur la voie publique, soit à proximité de la voie publique, où il peut avoir un impact sur la sécurité routière publique et constituer ainsi un danger pour la personne concernée ou un tiers. Ce n'est en principe pas le cas, par exemple, si le véhicule se trouve dans une allée privée d'une maison ou d'un bâtiment, ou dans un parking privé ou public. Le contrôle du respect de ce critère relève de la responsabilité de la SA VAB. Le demandeur doit être en mesure de démontrer que cette condition a été remplie au moment où les données concernées sont consultées dans la Banque carrefour des véhicules. Par souci d'exhaustivité, le comité de sécurité de l'information souligne que si VAB NV traitait illégalement les données à caractère personnel en ne respectant pas ce critère, elle est soumise aux sanctions pénales prévues par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
21. Eu égard à ce qui précède, les autres bases de licéités soulevées par le demandeur sont rejetées.
22. Le Comité de sécurité de l'information considère que le traitement des données envisagées est souhaitable et nécessaire pour contribuer à l'amélioration de la sécurité routière et de la sécurité des personnes concernées et des autres personnes physiques. Le Comité de sécurité de l'information renvoie une nouvelle fois expressément à son appel à fournir une base légale explicite pour la communication des données (cf. «B. Observation préalable»).

C.3. PRINCIPE DE PROPORTIONALITE

C.3.1. Minimisation des données

23. L'article 5, §1, b), du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (« minimisation des données »).
24. Le demandeur argumente la proportionnalité du traitement des données comme suit. Au moyen de la plaque d'immatriculation que le demandeur reçoit de la personne concernée elle-même, il souhaite accéder aux données suivantes :

- le numéro de châssis, la marque et la conception, la date de la première et de la dernière immatriculation ainsi que la capacité et la puissance du moteur: ces données sont nécessaires à l'identification correcte du véhicule concerné, afin que le répartiteur reconnaisse rapidement le véhicule et permette à l'expédition de présenter un diagnostic initial possible de la panne ou de fournir une assistance par téléphone;
- la couleur: cela est nécessaire pour la reconnaissance visuelle rapide du véhicule par le sauveteur envoyé;
- le moteur (roue avant, roue arrière, 4 roues motrices), le système d'engrenages (manuel, automatique) et la longueur, la largeur, la hauteur et le poids: ces données sont nécessaires pour savoir si et comment le véhicule peut être déplacé en toute sécurité et correctement afin que le véhicule d'intervention le plus approprié puisse être dirigé;
- type de carburant: ces données sont nécessaires parce que le type de carburant détermine souvent le type de panne et, en cas de pénurie de carburant, de fournir le carburant correct;

- 25.** L'utilisation de la plaque d'immatriculation comme clé d'identification à la place du numéro de châssis peut être acceptée.
- 26.** Le Comité indique que la finalité du traitement est acceptable pour assurer une intervention rapide et efficace et améliorer ainsi la sécurité routière des personnes concernées et d'autres personnes physiques. Le Comité estime donc que, compte tenu de la finalité susmentionnée, les données visées dans ce domaine sont pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire.

C.3.2. Limitation de conservation

- 27.** En ce qui concerne la durée de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées plus longtemps que nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les données reçues par la personne concernée au moment de la communication sont nécessaires au regard de la sécurité routière de la personne concernée et d'autres personnes physiques. Le Comité constate qu'après l'intervention, les données seront également traitées dans le cadre de la relation commerciale entre le demandeur et la personne concernée. Vu qu'il s'agit soit de données fournies par la personne concernée elle-même (la plaque d'immatriculation) soit de données techniques mises gratuitement à disposition par l'intermédiaire des constructeurs automobiles et dont le demandeur dispose donc d'office, le Comité peut accepter que ces données soient conservées pendant une période maximale de 10 ans en raison de la responsabilité juridique dans le cadre de la relation contractuelle entre le demandeur et la personne concernée.

C.4. TRANSPARENCE

- 28.** Conformément à l'article 5, § 1er, a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière loyale et transparente au regard de la personne concernée. L'article 12 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 du RGPD (c'est-à-dire les informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée et lorsqu'elles n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée) ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 (concernant les droits de la personne concernée) et de l'article 34 (en cas de violation) en ce qui concerne le traitement à la personne concernée

d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples.

- 29.** Dans le cadre de la présente demande, certaines données, qui sont exclusivement techniques, sont demandées au SPF Mobilité sur la base d'une donnée à caractère personnel fournie par la personne concernée elle-même. Ainsi, aucune donnée d'identification supplémentaire (nom, prénom, adresse, date de naissance, etc.) n'est communiquée mais uniquement certaines données techniques relatives au véhicule. Compte tenu des circonstances dans lesquelles l'appel téléphonique à l'assistance peut avoir lieu, le Comité n'estime pas opportun à ce moment-là de fournir toutes les informations visées à l'article 13 du RGPD (pour la donnée demandée à la personne concernée, à savoir la plaque d'immatriculation) ou toutes les informations visées à l'article 14 du RGPD (pour les données techniques concernant le véhicule). Néanmoins, il est nécessaire que la personne concernée soit informée du traitement des données. Le Comité estime donc nécessaire que les parties concernées (le demandeur et le SPF Mobilité) fournissent les informations nécessaires sur la communication d'une manière accessible sur leur site web et, en ce qui concerne le demandeur, dans sa communication papier ou électronique avec ses clients.

C.5. SECURITE

- 30.** Les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.⁷
- 31.** Le Comité note qu'au moment de la réception des données du SPF Mobilité, les données ne seront traitées que par le personnel du centre d'urgence et les gardes routiers (lors de l'intervention) et le personnel du service des plaintes (en cas de plainte). Le Comité rappelle que le demandeur doit faire signer par son personnel une déclaration de confidentialité dans le cadre du traitement des données à caractère personnel.
- 32.** Vu que les données ne peuvent être demandées qu'en cas de panne ou d'accident sur ou à proximité de la voie publique, le Comité estime qu'il est nécessaire que le demandeur enregistre chaque demande de données auprès du SPF Mobilité, y compris l'identité du collaborateur qui demande les données, afin de pouvoir établir à tout moment une piste d'audit basée sur ces enregistrements. Cet enregistrement doit également comporter la confirmation que le dépannage a eu lieu sur ou à proximité de la voie publique. Le demandeur doit tenir ces pistes d'audit à la disposition du délégué à la protection des données du SPF Mobilité. Le Comité de sécurité de l'information réaffirme que la responsabilité de remplir la condition (c'est-à-dire que le véhicule se trouve sur la voie publique ou à proximité au moment de l'appel) incombe au demandeur et qu'il doit être en mesure de démontrer que cette condition a été remplie. La mise à disposition des pistes d'audit au SPF Mobilité n'entraîne aucune responsabilité supplémentaire dans le cadre du SPF Mobilité.
- 33.** Le Comité prend acte du fait que le demandeur a désigné un délégué à la protection des données et a pris les mesures de sécurité suivantes :
- l'évaluation des risques ;

⁷ Art. 5, §1, f), RGPD.

- la rédaction d'une politique de sécurité de l'information ;
- l'identification des supports qui comprennent les données à caractère personnel traitées ;
- la fourniture d'informations sur les obligations relatives à la confidentialité et à la sécurisation ;
- la sécurisation physique de l'accès ;
- la sécurisation physique de l'environnement ;
- la sécurisation du réseau ;
- l'établissement d'une liste des personnes habilitées ;
- la sécurisation logique de l'accès ;
- la journalisation de l'accès ;
- le contrôle de la validité et de l'efficacité dans le temps des mesures techniques ou organisationnelles mises en place ;
- la gestion d'urgence des incidents de sécurité de l'information ;
- une documentation suffisante concernant l'organisation de la sécurité de l'information.

34. Le comité de sécurité de l'information prend note du fait qu'un avis positif a été donné par le délégué à la protection des données du demandeur. Le Comité souligne que l'article 35 du RGPD exige dans certains cas que *le responsable du traitement* effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. Si cette évaluation indique qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires, la partie concernée présente, de sa propre initiative, une demande de modification de la présente délibération. La communication de données à caractère personnel ne peut avoir lieu, le cas échéant, qu'après avoir obtenu l'autorisation nécessaire du Comité. Si l'analyse d'impact sur la protection des données montre qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement prévu à l'autorité de protection des données, conformément à l'article 36, paragraphe 1, du RGPD.

Par ces motifs,

le Comité de sécurité de l'information, Chambre Autorité fédérale, conclut que :

La communication des données à caractère personnel telle que visée dans la présente délibération est autorisée pour autant qu'il soit satisfait aux mesures fixées dans la présente délibération visant à garantir la protection des données, en particulier les mesures en matière de limitation des finalités, de minimisation des données, de limitation de la conservation et de sécurité de l'information.

Par conséquent, la SA VAB est autorisée à recevoir les données suivantes du SPF Mobilité au moyen de la plaque d'immatriculation : le numéro de châssis, la couleur, la longueur, la largeur, la hauteur et le poids, le type de carburant, le moteur (roue avant, roue arrière, 4 roues motrices), le

système d'engrenages, la marque et le modèle, la date de première immatriculation et la date de dernière immatriculation, la cylindrée et la puissance du moteur, à condition que :

- les données ne soient demandées que si le véhicule faisant l'objet de l'appel se trouve sur ou à proximité de la voie publique comme décrit au point 20 ;
- la transparence nécessaire soit prévue, comme décrit au point 29 ;
- le demandeur prévoit la mise en place d'une piste d'audit, comme décrit au point 32.

Le Comité de sécurité de l'information indique que les responsables du traitement sont tenus de procéder, conformément à l'article 35 du RGDP, à une évaluation d'impact sur la protection des données. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont tenues de soumettre les dispositions relatives au traitement des données modifiées au Comité de sécurité de l'information.

Le Comité de sécurité de l'information estime souhaitable que le SPF Mobilité et Transports, en coopération avec son ministre de tutelle et en consultation avec le secteur, examine dans quelle mesure, aux fins décrites, une base légale explicite pour la communication des données prévues à l'aide de la plaque d'immatriculation peut être fournie, tout en respectant le règlement général sur la protection des données.

M. LONGOUL
président

Le siège de la Chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du Service public fédéral Stratégie et Appui (SPF BOSA) à l'adresse suivante : Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles.
--